

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19960813_f_vd_o_00 vom 13. August 1996

FINMA Versicherungsrecht, 1996-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_19960813_f_vd_o_00

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19960813_f_vd_o_00 du 13 août 1996

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19960813_f_vd_o_00 del 13 agosto 1996

Erwägungen

E. 1

LCA pose une présomption irréfragable et objective que les pouvoirs de représentation de l'agent d'assurances sont reconnaissables comme tels par les assurés (Viret, op. cit., p. 197). Pour déterminer la portée des pouvoirs d'un agent, il n'est pas possible de se fonder uniquement sur l'impression que donne au public cet agent, mais il faut tenir compte également de ce que l'agent a l'obligation de faire pour le compte et au nom de l'assurance qu'il représente. Le fait qu'A. R. ait procédé lui-même aux pourparlers contractuels et à l'établissement de la proposition d'assurance litigieuse n'est dans ce contexte pas suffisant pour engager la responsabilité de la défenderesse. Pour que cela fût le cas, il aurait fallu que la demanderesse prouve que la défenderesse avait tout de même appris de la part de son

12 agent que d'autres polices existaient. Or, celle-ci ne l'a pas établi lors de l'instruction. Au contraire, il ressort de l'instruction qu'A. R. est toujours apparu et a agi en tant qu'agent négociateur, conformément au contrat de travail qui le liait à son employeur, dans lequel il était stipulé que Providentia était entièrement libre d'accepter, de modifier, d'ajourner ou de refuser les propositions qui lui sont remises (statut interne). En outre étant généralement admis que l'agent négociateur est le type d'agent d'assurances le plus répandu en Suisse, N. S. aurait du par prudence partir du principe qu'A. R. n'était qu'un intermédiaire qui n'était pas en mesure d'engager la défenderesse par ses actes. D'ailleurs, une interprétation contraire des faits ne se justifiait en l'occurrence ni par l'attitude de l'agent de la défenderesse, ni par les circonstances. La demanderesse a contesté le droit de la défenderesse de se départir du contrat pour réticence au motif que son agent n'aurait pas suffisamment renseigné ou instruit N. S. sur la teneur des questions posées dans la proposition. En principe, l'agent négociateur a une obligation d'instruire et de renseigner exactement le preneur d'assurance sur les faits importants pour l'appréciation du risque. En particulier, le preneur a le droit d'attendre de l'agent négociateur qu'il lui donne toutes les explications nécessaires sur la portée des questions figurant dans la proposition d'assurance et, le cas échéant, qu'il lui explique le sens des questions qu'il ne comprendrait pas. Le Tribunal fédéral a en particulier précisé que c'est l'une des tâches de l'agent négociateur que de discuter le questionnaire de l'assureur avec le proposant, de lui donner les explications nécessaires et de dissiper les malentendus. L'aide apportée dans la rédaction des réponses fait aussi partie des tâches d'un pareil agent (JdT 1972 I 34 cons. 6, ATF 111 II 388). Si l'agent ne respecte pas cette obligation d'instruire et de renseigner le preneur d'assurance, ou s'il lui donne des explications inexacts, l'assureur est engagé et ne peut se départir du contrat au motif que le preneur aurait commis une réticence. Dans cette mesure, l'assureur doit se laisser opposer les connaissances et le comportement de son agent (Maurer, op. cit., p. 210; Viret, op. cit, p. 199). L'obligation d'instruire et de renseigner incombant à l'agent

d'assurance n'est cependant pas absolue. En effet, elle ne dispense pas le proposant de concentrer toute son attention sur les questions qui lui sont posées et de déployer tous les efforts nécessaires à la manifestation de la vérité, et ceci même si le questionnaire est rempli par l'agent d'assurance. La part de responsabilité du proposant dans cette phase des pourparlers est prépondérante par rapport à celle de l'agent. On en veut notamment pour preuve le principe selon lequel le proposant se met dans son tort s'il se fie aux déclarations erronées d'un agent au sujet de questions claires et non équivoques (Viret, op. cit., p. 98). En l'espèce, N. S., en tant que proposant, était tenu d'accorder la plus grande attention aux réponses à donner. Il le devait d'autant plus que, dans la proposition, il avait été expressément rendu attentif à sa responsabilité en cas de réponses inexactes et incomplètes, responsabilité qu'il a acceptée en signant la proposition. Manifestement, N. S. n'a pas tenu compte de ces avertissements, lorsqu'il a omis de déclarer les trois polices d'assurances vie conclues auprès de la Bâloise et de la Rentenanstalt. Cette omission ne peut être imputée à l'agent de la défenderesse, qui a correctement renseigné N. S. sur la teneur des questions figurant dans la proposition. Il s'est même rendu au lieu de travail de ce dernier pour l'aider à remplir ce document. Il apparaît donc que N. S. a sciemment omis de déclarer certains faits importants pour l'appréciation du risque par l'assurance, commettant ainsi une réticence qui justifie la résolution du contrat par la défenderesse. Pour justifier l'omission de N. S., la demanderesse a invoqué l'instruction élémentaire et la connaissance imparfaite du français par N. S. Elle se fonde sur la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle pour juger si le proposant savait ou devait savoir que ses réponses étaient inexactes ou incomplètes, il fallait tenir compte de la situation personnelle (intelligence, formation expérience) du proposant (JdT 1972 I 34). N. S. bénéficiait d'une

13 instruction élémentaire acquise en Turquie. Il savait néanmoins lire, écrire et calculer dans cette langue. Considéré comme un pur manuel, il éprouvait de la difficulté à comprendre le sens de textes ayant une portée juridique. Il était en revanche en mesure de comprendre les textes simples. L'instruction élémentaire de N. S. ne constitue pas en l'espèce une excuse pour justifier le fait qu'il ait omis de déclarer les polices d'assurances conclues auprès d'autres établissements. En effet, la teneur de la question posée à N. S. sous chiffre 7.1 de la proposition était tout à fait claire et univoque, même pour une personne de formation élémentaire, et ne nécessitait aucune explication particulière de la part d'A. R. Par ailleurs, en tant que chef d'entreprise, il serait difficile à croire que N. S. ne pouvait pas lire ni comprendre au moins les textes clairs, précis et univoques. N. S. ne pouvait donc pas de bonne foi se méprendre sur le sens de la question posée. Concernant la connaissance imparfaite de la langue française, il est de jurisprudence fédérale constante qu'elle n'est pas à elle seule déterminante. Pour que cela soit le cas, plusieurs conditions doivent être remplies cumulativement (RBA XIX n°15 du 27 mars 1992, confirmé par un ATF non publié du 24 novembre 1992). La première condition posée exige que non seulement le proposant ne maîtrise pas la langue française, mais encore qu'il ne la comprenne pas du tout. Deuxièmement, si le proposant ne comprend vraiment pas les questions posées en français, respectivement ses réponses, on doit pouvoir raisonnablement exiger de lui qu'il fasse contrôler ses réponses par une personne de confiance maîtrisant le français. Troisièmement, le Tribunal fédéral a exigé que le proposant, même s'il n'a aucune connaissance du français, doit avoir répondu de façon correcte et surtout complète aux questions posées oralement par l'agent. Il doit également contrôler l'exactitude de ses réponses, sans toutefois être tenu de contrôler la transcription par l'agent de ses réponses dans le formulaire. En l'espèce, N. S. ne remplissait pas la première condition, car il est établi que ses connaissances françaises

suffisaient largement pour lire et comprendre la question 7.1 de la proposition. Celle-ci était en effet suffisamment claire et simple pour être comprise par une personne maîtrisant, même de manière élémentaire, le français. La complexité de cette question ne peut en aucun cas être comparée à celle de conditions générales de banques ou d'assurances, pour lesquelles il se justifie que l'agent concerné donne des explications supplémentaires. En déclarant dans la proposition qu'il était de nationalité suisse, N. S. a induit la défenderesse ainsi que son agent à penser qu'il disposait des capacités requises. La défenderesse ne pouvait, en effet, de bonne foi pas soupçonner qu'une personne de nationalité suisse, de surcroît domiciliée en Suisse romande, n'arrive pas à s'exprimer ou comprendre le français. La deuxième condition n'a pas non plus été remplie par N. S. En effet, on est légitimement en droit de demander d'un chef d'entreprise comme N. S. qu'il fasse contrôler les textes qu'il n'arrivait pas à lire par une personne de confiance. Il a d'ailleurs été établi au cours de l'instruction que c'est ce qu'il faisait dans des situations similaires, notamment lors de contacts avec les banques. A supposer que N. S. n'ait pas compris les textes qu'il n'arrivait pas à lire et qu'il n'ait pas fait contrôler ses réponses par un tiers, il aurait commis une grave négligence. N. S. n'a pas satisfait davantage à la troisième condition. La demanderesse ne l'a d'ailleurs à juste titre pas contesté. En effet, la demanderesse ne prétend pas que, au moment où il a rempli la proposition en présence de l'agent de la défenderesse, N. S. ait déclaré toutes ses polices. Elle n'a pas établi non plus que l'agent de la défenderesse n'ait pas transcrit correctement et fidèlement les réponses du proposant dans la proposition. Certes, la défenderesse n'est pas parvenue à établir que son agent avait prié N. S. de vérifier l'exactitude et le caractère complet des réponses. Cet élément n'est toutefois pas déterminant en soi vu qu'en principe c'est au proposant qu'incombe de vérifier l'exactitude de

14 ses réponses ainsi que de leur transcription sur le formulaire de proposition. Il l'est d'autant moins qu'en principe on ne peut imputer à l'assureur la connaissance qu'a un simple agent négociateur de faits importants pour l'appréciation du risque, faits qui ont été cachés à l'assureur lui-même (ATF 11 1 II 393; RBA XII 14; RBA XVI n° 30; RBA XVII n° 40). Le fait que l'agent de la défenderesse ait entendu parler, au début de l'automne 1990, des polices d'assurances vie couvrant les engagements de N. S. ne change rien à la situation. En effet, la proposition d'assurance n'a été signée par N. S. que le 26 avril 1991, soit environ huit mois plus tard. Or un agent général, comme celui de la défenderesse, a l'habitude de rencontrer plusieurs clients par jour. On ne peut donc raisonnablement attendre de lui qu'il se rappelle de tous les détails concernant chacun de ses clients. En outre, N. S. avait à ce moment-là un besoin urgent de conclure le contrat d'assurances litigieux afin de pouvoir le produire comme garantie pour le financement de l'immeuble d'A. Dans la précipitation des choses et vu la soudaine urgence de cette affaire, il est tout à fait plausible, comme le soutient la défenderesse, qu'au moment de la signature de la proposition A. R. ne se soit plus souvenu de l'existence d'autres polices d'assurances qui lui avaient été signalées en d'autres temps et lieux. Ainsi donc, au moment de la signature, l'agent de la défenderesse ne pouvait se rendre compte que la réponse donnée par N. S. concernant la question 7.1 était incomplète, et ne correspondait pas à la réalité. Comme ultime moyen, la demanderesse a invoqué la violation du devoir de vérification des réponses portées dans la proposition incombant à l'agent de la défenderesse. La jurisprudence a établi que le proposant doit contrôler l'exactitude de ses réponses: il est responsable du contenu de la proposition ce qu'il atteste par sa signature (RBA XIV 65). L'agent négociateur n'a ainsi aucun devoir de s'assurer que toutes les données qui lui ont été préalablement communiquées lors des pourparlers précontractuels sont notées dans la proposition. C'est au proposant qu'il

incombe d'exercer ce contrôle et non à l'agent d'assurance qui n'a qu'un devoir d'instruire et de renseigner. En signant la proposition, N. S. a donc attesté de l'exactitude du contenu de la proposition, ce que la demanderesse ne peut contester. La demanderesse ne peut pas non plus prétendre que N. S. était en droit d'attendre que l'agent de la défenderesse se rappelle et vérifie que toutes les polices d'assurance le concernant, évoquées plusieurs mois auparavant lors des négociations précontractuelles, soient mentionnées dans la proposition. Cela d'autant plus que rien n'empêchait N. S. de rappeler à l'agent de la défenderesse l'existence de ses polices au moment de la signature de la proposition. De même, la demanderesse ne peut tirer argument du fait qu'A. R. aurait mal retranscrit les déclarations de son client. En effet, ce dernier ne pouvait valablement se dispenser de procéder à un contrôle des inscriptions faites par l'agent, sous peine de se voir opposer la teneur des inscriptions erronées. Le proposant ne peut en principe s'en dispenser que pour des motifs particulièrement fondés. D'après le Tribunal fédéral, il n'est notamment pas libéré de cette obligation lorsque ses relations avec l'agent ne lui permettent pas de considérer que ce dernier est suffisamment au courant de ce qui le concerne pour pouvoir répondre de manière indépendante à toutes les questions émanant de la proposition et lorsqu'il doit par conséquent s'attendre à ce que l'agent - ne serait-ce que par mégarde - réponde inexactement à l'une ou l'autre question (RBA XVII n°40). Les relations entre A. R. et N. S. n'étaient pas à ce point aussi étroites ou fréquentes que l'agent de la défenderesse pouvait répondre sciemment et avec certitude à toutes les questions personnelles concernant le proposant. Enfin, le fait que N. S. faisait entièrement confiance à M. R. ne lui permettait pas de se dispenser de vérifier si toutes les polices avaient été mentionnées dans la proposition. La demanderesse ne peut rendre responsable la défenderesse de l'omission litigieuse en raison de la confiance qu'avait N. S. vis-à-vis de l'agent de la défenderesse. Elle ne peut pas non plus reprocher à A. R., alors qu'il savait que N. S., vu son instruction élémentaire, lui

15 faisait entièrement confiance, de ne pas avoir exercé a posteriori un contrôle plus approfondi des réponses données. A. R. n'avait en effet aucun devoir supplémentaire ou accru de vérification dans cette hypothèse; on aurait tout au plus pu imaginer un tel devoir, si A. R. s'était rendu compte que N. S., vu son instruction élémentaire, attendait de lui un tel comportement, ce qui n'a pas été établi par la demanderesse. Vu ce qui précède, ni A. R., ni la défenderesse n'ont donc violé les devoirs qui leur incombaient vis-à-vis de N. S.; on ne peut pas davantage leur reprocher de l'avoir incité à une déclaration incomplète. Il convient dès lors de conclure à la réticence de N. S. quant aux réponses données à la question 7.1 de la proposition litigieuse. La réticence étant avérée, il faut encore examiner si l'assureur s'est départi du contrat dans les formes et délais légaux. En principe, l'assureur est autorisé à se départir du contrat dans les quatre semaines à partir du moment où il a eu connaissance des faits cachés ou inexactement déclarés. L'assureur n'est alors pas tenu de déclarer expressément qu'il résout le contrat pour cause de réticence; mais il faut qu'il ait au moins contesté son obligation de payer en faisant état de déclarations inexactes ou incomplètes de la part du proposant (RBA VI 54 = ATF 55 II 55). En l'espèce, la réticence a été invoquée dans le respect des formes et des délais prescrits à l'article 6 LCA. En effet, la défenderesse a établi la réticence de N. S. le 14 décembre 1992 après avoir appris l'existence d'une assurance vie souscrite auprès de la Rentenanstalt par son assuré. Elle s'est départie du contrat d'assurance la liant à N. S. par lettre recommandée du 18 décembre 1992, adressée au conseil de la demanderesse, en tant que représentant de la bénéficiaire, en invoquant expressément la réticence de son client. La police litigieuse est donc résolue avec effet rétroactif au jour de la conclusion du contrat (effets «ex tunc», Kuhn/Montavon, Droit des

assurances privées, 1994, pp. 153-154), ce qui permet à l'assureur de refuser toute prestation en cas de sinistre. La réticence étant établie, et plus particulièrement la demanderesse n'étant pas parvenue à établir que la défenderesse avait connaissance au moment de la conclusion du contrat de tous les éléments nécessaires pour l'appréciation du risque, la demanderesse doit être déboutée de ses conclusions. La défenderesse, dont les conclusions libératoires sont admises, a droit à de pleins dépens (art. 92 al. 1er CPC). Comme la défenderesse a agi par l'intermédiaire d'un membre de son personnel, elle n'a pas droit à une participation aux honoraires de son conseil. Il convient néanmoins de lui allouer à titre de dépens un somme arrêtée à 2'700 fr., savoir : a) 1'325 fr. pour les déboursés de son conseil, b) 1'375 fr. en remboursement de l'entier de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.